

LIFE coop
société coopérative
22, rue Baltzing L-3413 Dudelange

B185378

Statuts

Créée l'an deux mille quatorze, le 20 mars.

Refonte des Statuts l'an deux mille vingt-deux, le 26 mars.

Les coopérateur-es comparant-es, ès-qualités qu'ils/elles agissent, ont arrêté entre eux/elles les statuts d'une société coopérative comme suit :

Art. 1 er. Entre les comparants et toute autre personne physique ou morale qui par la suite adhèrera aux présents statuts et sera admise, il est constitué une société coopérative sous la dénomination **LIFE coop**, régie par les présents statuts et par toutes dispositions législatives concernant les sociétés coopératives en général.

La règle de l'abrégié est la suivante : LIFE coop (ou LIFEcoop) → LIFE écrit en MAJUSCULE et coop écrit en minuscule qui peuvent être lié ou séparé ...

Enseigne commerciale : **LIFE coop | d'ecoAutonom CoopérActive**

Titre I er : Siège social, objet, durée

Art. 2. Son siège est à Dudelange. Il peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 3. La coopérative a pour objet l'étude, l'organisation et la promotion de toutes activités de commerce, de travail, d'échange et de formation dans le but particulier de permettre l'intégration sociale, l'entraide et le développement personnel dans la vie active à ses coopérateur-es, membres ou usagé-es et ceci dans une perspective d'augmenter leur autonomie pour : **Devenir ACTEUR·E de sa vie !**

Pour réaliser son objet, la société coopérative est autorisée à :

- soutenir toute association qui partage ses valeurs de changement de société Libre, Autonome et Autogérée.
- organiser des points de ventes comme une épicerie solidaire, participative et équitable, avec des produits de qualité avec autorisation à constituer et entretenir tous stocks de produits et de marchandises, posséder tous dépôts ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations nécessaires.
- organiser la gestion soutenable d'un ou de plusieurs cafés restaurants à vocation pédagogique et sociale ayant notamment comme objectif l'auto-organisation et l'insertion de personne sur le marché de l'emploi.
- mettre en place et de soutenir un service mutuel pour artistes et indépendants autogéré qui a pour objet la production, la promotion et la gestion de toute activité culturelle, artistique et solidaire.
- permettre aux coopérateur-es l'organisation autonome de nouveaux projets et initiatives dans le cadre de valeurs en causes communes.

Art. 4. La société coopérative peut s'affilier à toutes autres sociétés ou associations. Une collaboration privilégiée sera établie avec RISE asbl (Réseau des Initiatives pour une Société Émancipée).

Art. 5. La durée de la société coopérative est illimitée.

Titre II : Capital social

Art. 6. Le capital social est formé par la somme des parts souscrites par les coopérateur-es. Il est illimité. Au jour de sa création de la société coopérative, le capital social minimum est fixé à la somme de deux cent cinquante euros, divisé en dix parts de vingt-cinq euros chacune.

Art. 7. Un-e même coopérateur-e peut posséder plusieurs parts. Les parts sont nominatives. Elles sont incessibles et intransmissibles à des tiers. Leur cession entre coopérateur-es exige l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, et cette autorisation doit être sanctionnée par la prochaine assemblée générale ordinaire. Il sera privilégié la répartition équilibrée des parts sociales et ne sera pas autoriser une dominance de prises de parts sociales par un-e coopérateur-e.

Art. 8. Les coopérateur-es ne sont tenu-es que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

Titre III : Coopérateur-es, admission, démission, exclusion

Art. 9. L'admission des nouveaux-elles coopérateur-es est soumise à une décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée générale. L'admission sera définitive après acquittement d'une ou de plusieurs parts sociales.

Art. 10. La qualité de coopérateur-e et le nombre de parts sociales qu'il possède, se constatent par l'approbation de sa signature sur le registre que tient à cet effet la société coopérative à son siège. Les coopérateur-es sont inscrit-es dans ce registre par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription avec indication du capital souscrit. Ce registre sera mis à jour une fois par année.

Art. 11. Tout coopérateur-e a le droit de se retirer de la société coopérative, mais seulement à la fin d'un exercice social. Il ou elle devra faire notification de sa démission par lettre ou courriel, adressée aux Représentant-es du Conseil d'Administration au moins six mois d'avance.

Art. 12. L'exclusion d'un-e coopérateur-e peut être prononcée par un vote de l'Assemblée Générale, émis à la majorité simple pour des motifs graves, si il ou elle a nui ou tenté de nuire par ses agissements ou ses écrits à la société coopérative ou s'il n'a pas rempli ses obligations et ses engagements de coopérateur-e.

Art. 13. Lors de sa retraite ou de son exclusion, le/la coopérateur-e n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part payée. Aucun remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la société coopérative ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

Art. 14. Le/la coopérateur-e qui cesse de faire partie de la société coopérative pour quelque cause que ce soit, reste tenu divisément pendant cinq ans envers la société coopérative et envers les tiers de toutes dettes et de tous les engagements de la société coopérative existant au moment de sa retraite, volontaire ou forcée, sans que cette responsabilité ne puisse excéder le montant de sa part.

Art. 15. Le/la coopérateur-e qui se retire ou est exclu-e, ses créanciers ou représentant-es ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société coopérative, ni en demander le partage ou la liquidation, ni procéder à l'inventaire, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société coopérative. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

En cas de décès ou de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un-e coopérateur-e, celui-ci est assimilé à un-e coopérateur-e démissionnaire. Ce coopérateur-e, ses héritiers, créanciers ou représentant-es légaux recouvrent leur part comme il est dit à l'article 13 des présents statuts.

Titre IV : Administration

Art. 16. La société coopérative est administrée par un Conseil d'Administration (CA) d'au moins trois coopérateur-es aux droits égaux, élus par l'Assemblée Générale parmi les coopérateur-es et en tout temps révocables par elle. Celle-ci doivent faire partie du travail quotidien et ainsi avoir un lien de gestion direct avec les activités de la coopérative.

*« En **do-ocratie** (ou poïéocratie), chacun a de l'influence ou du pouvoir à la mesure de ce qu'il fait. »*

Le CA prend des décisions stratégiques, élabore les lignes directrices, accompagne les projets et initiatives et représente la coopérative dans tous les domaines à l'extérieur. La durée des fonctions des administrateur-es est indéterminé, sauf démission ou révocation. Les administrateur-es sortants sont toujours rééligibles.

S'il y a des salarié-es, au moins un-e est représenté-e au conseil d'administration, coopérateur-e ou non, de la société coopérative. Il ou elle siège au conseil d'administration avec droit de participation aux décisions importantes des salarié-es.

Le Conseil d'Administration s'oriente aux huit principes du « mandar obedeciendo » qui régissent l'autonomie et le bon gouvernement zapatistes : 1. Commander en obéissant. 2. Servir, non pas se servir. 3. Construire, non pas détruire. 4. Représenter, non pas supplanter. 5. Convaincre, non pas vaincre. 6. Obéir, non pas commander. 7. Descendre, non pas monter. 8. Proposer, non pas imposer ...

Art. 17. En cas de vacance pour une cause quelconque d'un-e ou de plusieurs administrateur-es, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale.

L'administrateur-e nommé-e en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il/elle a remplacé-e. Si des nominations provisoires d'administrateur-es ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Art. 18. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses coopérateur-es un-e ou plusieurs Représentant-es et au moins un-e Trésorier-ère qui peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administration et qui sont toujours rééligibles. Sur décision de l'Assemblée Générale, la fonction de secrétaire peut être déléguée à une personne, associée ou non, en dehors du Conseil d'Administration.

Art. 19. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de deux administrateur-es, chaque fois que l'intérêt de la société coopérative l'exige. Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les résultats des délibérations du Conseil d'Administration sont à constater par des procès-verbaux signés par au moins deux administrateur-es. Une copie est adressée au-x réviseur-es ou commissaires des comptes. Tout coopérateur-e a le droit de consulter ces procès-verbaux.

Art. 20. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses administrateur-es sont présents. Cependant, si le quorum ci-dessus n'était pas obtenu, le Conseil d'Administration serait à nouveau convoqué et pourrait délibérer valablement sur les points portés à l'ordre du jour, et ce sans condition de présence.

Art. 21. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société coopérative et sa représentation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Pour plus de clarté il peut être complété par un règlement d'organisation interne (ROI).

Art. 22. Les administrateur-es du Conseil d'Administration peuvent toucher une indemnité couvrant les obligations et les dépenses qu'ils sont amenés à faire pour le compte et dans l'intérêt de la société coopérative. Cette indemnité est fixée par l'Assemblée générale.

Art. 23. La surveillance de la société coopérative est confiée à un-e ou plusieurs commissaires aux comptes, coopérateur-es ou non, nommés et révoqués par l'Assemblée générale. Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée indéterminée, sauf démission ou révocation. Ils sont rééligibles.

Art. 24. Les commissaires aux comptes ont conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société coopérative. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société coopérative.

Les commissaires aux comptes peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes.

Art. 25. Les administrateur-es et les commissaires ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société coopérative.

Art. 26. La société coopérative n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures des Représentant-es du Conseil d'Administration et pour ce qui est les actes de gestion courante par un-e des administrateur-es du Conseil d'Administration ou délégués ayant droit de signature.

Titre V : Assemblées Générales

Art. 27. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des coopérateur-es. Nul ne peut s'y faire représenter que par un-e coopérateur-e à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Nul ne peut représenter plus d'un-e coopérateur-e absents à l'assemblée. La représentation se fait par procuration écrite et signé.

Art. 28. Chaque année, le Conseil d'Administration réunit l'Assemblée Générale ordinaire dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice.

En outre, toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité, que les commissaires la convoquent, ou qu'un cinquième des coopérateur-es le désire, l'assemblée générale se réunit extraordinairement.

Art. 29. Les Assemblées Générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance par simple lettre missive ou courriel. L'Assemblée Générale est présidée par une personne choisit du Conseil d'Administration et par un-e rapporteur-e.

Art. 30. Les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre des coopérateur-es présent-es ou représenté-es, sauf dans le cas de l'article qui suit. Les votes se font à main levée.

Art. 31. Dans les Assemblées Générales qui ont à délibérer sur les modifications de statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des coopérateur-es présent-es ou représenté-es.

Préalablement à toutes ces assemblées, le texte des résolutions devra être à la disposition des coopérateur-es dans la quinzaine qui précède la réunion.

Art. 32. Dans les assemblées ordinaires et extraordinaires, les coopérateur-es ont un droit de vote égal, c'est-à-dire, que chaque coopérateur-e a une voix, présent-es ou représenté-es, indépendamment du nombre des parts inscrites à son nom.

Art. 33. L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires sur la situation de la société coopérative ; elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration. Elle nomme les administrateur-es à remplacer et les commissaires chargés de la surveillance et dont les pouvoirs sont arrivés à expiration.

Elle constate les augmentations et diminutions de capital. Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société coopérative.

Art. 34. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs du Conseil d'Administration. Les copies et extraits de ces délibérations à produire où besoin sera, doivent être certifiés par deux administrateur-es.

Art. 35. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 36. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan qui sont mis à la disposition des commissaires trente jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 37. Sur les excédents nets annuels, constitués par les ventes, déduction faite des frais et charges de la société coopérative, des amortissements et des pertes, il sera effectué un prélèvement destiné à la constitution du fonds de réserve légale.

Le solde restant après ces prélèvements est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui décidera de son affectation dans le cadre des objectifs de la coopérative. Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

Titre VI : Dissolution, liquidation

Art. 38. Dans le cas de dissolution de la société coopérative pour quelque raison ou à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un-e ou plusieurs liquidateur-es qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la société coopérative. Toutes les valeurs de la société coopérative sont réalisées par les liquidateur-es qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Après paiement des dettes sociales, remboursement aux coopérateur-es du montant nominal de leur part payée et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent actif net de la société coopérative sera versé à une association qui partage ses valeurs de changement de société Libre, Autonome et Autogérée, ou à une organisation ayant des buts similaires ou à défaut, à une autre association d'utilité publique, défini par l'Assemblée Générale.

Art. 39. La présente société coopérative ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Tout différend entre les coopérateur-es de la société coopérative est soumis à une procédure de conciliation à l'amiable avant tout recours judiciaire.

Art. 40. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparant-es se réfèrent aux art. 113 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

LIFE coop créée, le 20 mars deux mille quatorze.

Agnese Negrini, Gary Diderich, Frenz Azzeri, Luc Reisdorf, Frederic Heyar, John Rossi, LIFE asbl

Modification des Statuts le 26 mars deux mille vingt-deux.

Agnese Negrini, Frenz Azzeri, Luc Reisdorf, Manuel Scheitler, RISE asbl